



14 février 2017

(17-0888)

Page: 1/3

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 DE L'ACCORD¹

MALAWI

La notification ci-après, datée du 25 avril 2016, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

Conformément à l'article 5:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le Malawi notifie par la présente au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux États Membres les procédures à suivre pour l'obtention d'une licence permettant d'importer des produits donnés au Malawi.

a) Liste des produits soumis aux procédures de licences

Les produits ci-après nécessiteront une licence d'importation obtenue auprès du Ministère de l'industrie et du commerce pour être importés au Malawi, conformément aux dispositions de la Loi sur le contrôle des marchandises, chapitre 18:08 des Lois du Malawi:

- i) vêtements et uniformes destinés aux forces armées, navales, aériennes ou policières;
- ii) substances radioactives;
- iii) filets japonais pour la capture des oiseaux sauvages;
- iv) animaux sauvages, trophées de chasse et produits d'animaux sauvages;
- v) poissons à l'état vivant;
- vi) produits composés contenant des résidus de tourteau de farine et autres préparations semblables uniquement destinées à l'alimentation animale et excluant les produits suivants:
 - additifs chimiques aux aliments pour animaux;
 - antibiotiques; stimulateurs de croissance;
 - charges inertes;
 - éléments trace;
 - produits de synthèse destinés à l'alimentation animale;
 - graines d'oiseaux;
 - aliments pour chiens et chats.
- vii) œufs de volaille;
- viii) volaille vivante;
- ix) les produits carnés, y compris la volaille abattue, sont interdits sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre de l'industrie et du commerce, lequel a cependant soustrait les produits suivants du régime de licences:
 - viandes en conserve;
 - viandes en pot;
 - pains de viande;
 - graisses animales comestibles;
 - suif;

- toutes les viandes cuites ou salaisonées autres que le porc, le jambon et le bacon;
- tous les animaux et autres produits animaux doivent faire l'objet d'un certificat d'exemption de maladie avant leur importation.

- x) dieldrine;
- xi) aldrine;
- xii) sel de cuisine et sel de table;
- xiii) ciment Portland ordinaire;
- xiv) sucre de canne;
- xv) farine de blé;
- xvi) engrais;
- xvii) allumettes.
- xviii) produits agricoles (fèves de soja et produits à base de fèves de soja, fibres de coton et toutes autres formes de produits du coton, graines oléagineuses, graines de toutes variétés, maïs et produits à base de maïs, sorgho, fruits et légumes)
- xix) produits de l'élevage (cuirs et peaux)

- b) Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité

Toutes les demandes de renseignements doivent être adressées à:
 The Principal Secretary
 Ministry of Industry and Trade
 P.O. Box 30366
 Lilongwe 3
 Malawi
 Tél.: +265 1 770 244; +265 1 770 290
 Fax: +265 1 770 680
 Courrier électronique: moit@moit.gov.mw

- c) Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes

Le Ministère de l'industrie et du commerce est le principal organe administratif chargé de la délivrance des licences d'importation. L'adresse est identique à celle qui figure au point b) ci-dessus.

- d) Date et titre de la publication où sont publiées les procédures de licences

La liste des produits qui nécessitent un permis d'importation et les procédures y relatives sont publiées sous forme de supplément à la Loi sur le contrôle des marchandises, chapitre 18:08 des Lois du Malawi, et sont publiées au Journal officiel. La liste et les procédures actuelles ont été publiées au Journal officiel en 2010.

- e) Indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences

PRODUITS	TYPE DE LICENCE	OBJECTIF
Œufs de volaille Volaille vivante Produits composés contenant des résidus de tourteau de farine et autres préparations de toute sorte destinées à l'alimentation animale Viandes et produits carnés Sel de cuisine et sel de table Dieldrine Aldrine Produits agricoles Produits de l'élevage	Licence automatique	Santé publique

PRODUITS	TYPE DE LICENCE	OBJECTIF
Ciment Portland ordinaire Sucre de canne Farine de blé Engrais Allumettes	Automatique	Collecte de données, objectifs liés à la qualité et aux normes
Vêtements et uniformes destinés aux forces armées, navales, aériennes ou policières Substances radioactives Filets japonais pour la capture des oiseaux sauvages Poissons à l'état vivant	Non automatique	Sécurité

f-g) Procédures de demande de licences

La licence d'importation est accordée à toutes les personnes, entreprises et institutions qui ont rempli les conditions légales relatives à l'importation d'un produit donné qui nécessite une licence.

Les documents varient en fonction du produit; toutefois, le nom du requérant, le produit à importer, les spécifications du produit et une facture pro forma devraient être fournis. Lorsqu'une licence d'importation contient des conditions relatives à la santé, un certificat sanitaire approprié doit également être fourni au moment de l'importation.

Aucune redevance administrative n'est exigée pour l'obtention d'une licence. La demande peut être présentée n'importe quel jour ouvrable, tout au long de l'année.

Dans les cas où la délivrance d'une licence a été refusée, les raisons du refus sont exposées et le demandeur a le droit de faire appel.

h) Durée d'application prévue de la procédure de licences

La licence d'importation est délivrée dans un délai de sept jours suivant la réception de la demande. La licence est valable six mois et peut être prolongée de six mois pour des motifs valables.

¹ "Les Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures en donneront notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication [...]" (article 5:1).